



POLITIQUE D'UTILISATION DES FONDS
DE LA BANQUE DE BATEAUX DE
CANOË-KAYAK DE VITESSE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Aide financière	3
2. Prêts bateaux	3
3. Recherche et développement	4
• Contrat – Prêt de la banque de bateaux	5

1. AIDE FINANCIÈRE

Sur présentation de toutes factures acquittées pour l'achat de canoës ou kayaks neufs, un club membre de l'AQCKV pourra recevoir 25% du coût d'achat jusqu'à un montant maximal de mille dollars (1,000 \$) à vie, par club ou organisme.

2. PRÊTS BATEAUX

Un prêt pourra être accordé à un club ou organisme membre de l'AQCKV pour achat de canoës et kayaks neufs ou usagés, jusqu'à concurrence de sept mille dollars (7 000,00 \$) remboursable en quatre (4) versements annuels équitables et payables au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier versement de remboursement du prêt sera effectué le 1^{er} juillet de l'année suivant le prêt.

La demande de prêt et le montant accordé seront sujets à l'approbation du directeur de l'AQCKV affecté à ce dossier. Toutes les demandes seront analysées et une réponse sera soumise au club ou organisme requérant dans les 30 jours suivants la réception des documents requis.

Tout club ou organisme désirant se prévaloir d'un second prêt avec l'AQCKV ne pourra le faire qu'après remboursement intégral du prêt en cours.

Tout club ou organisme qui désire contracter un prêt doit être membre en règle de l'AQCKV pour une période minimale de six mois consécutifs, avant de se prévaloir de son droit d'emprunt.

De façon à garantir la transaction, un contrat interviendra entre les parties contractantes où le club ou organisme s'engage à remettre les embarcations à l'Association en cas de cessation des activités, ou si le club ou organisme ne peut rembourser le prêt et ce, jusqu'au paiement final du prêt.

Afin de contrôler les achats, après l'approbation d'un prêt, la facture du manufacturier ou fournisseur devra parvenir à l'AQCKV, et le chèque au montant total du prêt sera fait au nom du fournisseur ou du club ou de l'organisme requérant.

Lorsqu'une demande de subvention sera soumise, une résolution du conseil d'administration du club ou de l'organisme devra être incluse avec la demande.

3. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

L'Association se réserve le droit d'utiliser un certain montant d'argent pour la recherche et le développement de nouveaux bateaux et de pagaies, si le besoin devient évident.

(Révisée le 18 juin 2011)



CONTRAT- PRÊT DE LA BANQUE DE BATEAUX

Le Club de Canotage (ou organisme) _____

s'engage à rembourser à l'AQCKV la somme de _____ \$ avancée audit club ou organisme par la "Banque de bateaux" lors de l'achat par ledit club de l'équipement suivant :

Advenant que ledit club ou organisme aille en liquidation de ses actifs ou ferme pour de quelconques raisons dans les cinq (5) ans suivant cette entente, ledit club ou organisme s'engage à repayer cette somme, comme dette privilégiée. À défaut de ceci, cet équipement deviendra la propriété de l'AQCKV en quittance de la dette finale.

De quoi les officiels soussignés dûment mandatés par résolution de signer, l'ont fait plus bas.

Signé à _____ le _____ jour de
_____ 20_____ .

Témoin _____ Commodore (président)

_____ Vice-Commodore (directeur)